

CINQUANTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire BAMBINELLI (No 3)

(Recours en révision)

Jugement No 708

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 636, formé par M. Vincent Babinelli, daté du 17 janvier 1985 et régularisé le 28 février 1985, la réponse de l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO) du 11 avril, la réplique du requérant en date du 22 mai, et la duplique de l'Organisation du 31 juillet 1985;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Vu les pièces du dossier;

CONSIDERE :

Selon le premier motif invoqué dans le recours en révision du jugement No 636, le Tribunal aurait omis de statuer sur une conclusion. Les faits pertinents se présentent de la manière suivante : le 6 août 1982, le Directeur avait décidé de rejeter la recommandation d'un comité de sélection tendant à nommer le requérant au poste No 3478 au motif - ainsi que le comité le disait dans son rapport - qu'aucun candidat ne réunissait les conditions minimales requises. Le Directeur communiqua sa décision au chef de l'administration. Le 29 octobre, il décida qu'un certain M. Bertran, dont le poste était en passe d'être supprimé, se verrait affecté au poste vacant No 3478. Le 14 décembre 1982, le requérant fut informé officiellement de cette dernière décision, contre laquelle il recourut le 4 mars 1983 auprès du Comité d'enquête et d'appel du siège.

Dans sa requête ultérieure auprès du Tribunal, dans l'affaire No 636, il n'attaquait qu'une seule décision : celle du 29 octobre.

Dans la dernière phrase du jugement No 636, le Tribunal dit de la décision du 6 août qu'elle "n'a pas été contestée". Le requérant y voit une grave erreur. Il affirme qu'il "attaquait" dans son argumentation juridique la décision du mois d'août en tant qu' "arbitraire et irréfléchie".

Le requérant confond attaquer ou contester une décision et la critiquer. Pour attaquer une décision, il faut un acte de procédure; il ne suffit pas d'en faire état dans l'argumentation. Une décision qui n'est pas attaquée ne peut pas être annulée, mais elle peut être critiquée dans l'argumentation lors d'une procédure ultérieure chaque fois qu'il est pertinent de le faire.

Le requérant affirme que l'appel portait sur la décision du 6 août et non pas sur celle du 29 octobre. Cela est inexact, mais c'est aussi sans pertinence. Le requérant devait attaquer, dans son argumentation, les deux décisions, ce qu'il a fait. De même, le jugement No 636 les concernait toutes deux.

Le requérant n'est pas fondé à affirmer dans le recours en révision que "le Tribunal a mal compris la question qui était au centre de l'appel".

Le deuxième motif avancé dans le recours en révision est qualifié de "fausse appréciation des faits". Dans son argumentation, le requérant ne fait pas état d'un fait : il soulève une question et allègue que l'un de ses moyens a été mal compris. Il ne précise pas quel fait aurait été apprécié fausement.

L'"erreur de droit" est invoquée comme troisième motif. Le requérant dit à juste titre que "le Tribunal a expressément écarté l'erreur de droit en tant que motif admissible de révision". Il argue que, selon les termes mêmes utilisés par le Tribunal dans le jugement No 570, "le principe de l'irrévocabilité ... ne va pas jusqu'à exiger

que des erreurs dues au hasard, à l'inadvertance ou à d'autres motifs analogues ne puissent jamais être rectifiées". Il est peu probable qu'une erreur de droit puisse être imputable au hasard ou à l'inadvertance. Dans tous les cas où elle peut se présenter, le Tribunal examinera quel est le principe qui doit prévaloir. En l'espèce, le requérant ne relève rien, dans ce que le Tribunal a dit pour droit dans le jugement No 636, que l'on puisse envisager d'attribuer au hasard ou à l'inadvertance.

Le requérant invoque comme quatrième motif la "charge de la preuve". Il avance un argument pour établir que la charge de la preuve devrait, dans certaines circonstances, être renversée et incomber à l'Organisation. De toute évidence, l'argument n'est pas pertinent dans un recours en révision.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, le très honorable Lord Devlin, Juge, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 novembre 1985

(Signé)

André Grisel
Devlin William
Douglas
A.B. Gardner